

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE DE LOIRE-ATLANTIQUE

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 15 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le 15 janvier,
A 9h30 heures,

Les membres du Conseil syndical du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, salle Ile Dumet, Tour Météor 2, 8 place Pierre Sémard à Saint Nazaire (44600), sur convocation du Président du Département, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Organisation politique du syndicat mixte

- 1.1 Installation du comité syndical
- 1.2 Élection du Président
- 1.3 Élection des Vice-Présidents
- 1.4 Modalités de dépôt des listes pour CAO et CDSP
- 1.5 Élection des membres de la CAO
- 1.6 Élection des membres de la CDSP
- 1.7 Délégation de pouvoirs du comité au Président
- 1.8 Délégation de pouvoirs du comité au bureau
- 1.9 Adoption du règlement intérieur

2. Organisation administrative du syndicat mixte

- 2.1 Classement dans une strate de population
- 2.2 Création et principes orientant la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

3. Ressources humaines

- 3.1 Délibération cadre relative à l'adoption du RIFSEEP
- 3.2 Préparation de la création d'emploi et lancement des appels à candidatures
- 3.3 Autorisation de recruter des remplaçants temporaires des agents publics et des agents saisonniers
- 3.4 Adhésion au contrat de groupe risque statutaire du centre de gestion de Loire-Atlantique

4. Finances

- 4.1 Nomenclature budgétaire
- 4.2 Modalités d'amortissement
- 4.3 Budget primitif 2020 du SPA
- 4.4 Budget annexe 2020 des ports en régie
- 4.5 Avance de trésorerie du Budget Principal au Budget Annexe
- 4.6 Indemnité de conseil du payeur départemental
- 4.7 Indemnité et frais de mission des élus
- 4.8 Transfert des contrats d'emprunts (reprise des emprunts)
- 4.9 Vote des tarifs

5. Contrats divers et autres

- 5.1 Affiliation volontaire au centre de gestion, adhésion aux missions facultatives
- 5.2 Convention de mise à disposition de moyens et de services par le Département
- 5.3 Adhésion au contrat chômage pour les non-titulaires
- 5.4 Contrats transférés (marchés publics, DSP, conventions diverses)

VR

5.5 Adhésion à la télétransmission ACTES vers la préfecture et sa convention
Sont présents et ont émargé la feuille de présence :

Délégués représentants le Département de Loire-Atlantique
Philippe GROVALET
Bernard LEBEAU
Lydia MEIGNEN
Christiane VAN GOETHEM

Délégués représentants la commune de Piriac sur mer
Paul CHAINAIS
Daniel ELOI

Délégué représentant la commune de La Plaine sur mer
Michel BAHUAUD

Délégué représentant la commune de Saint Michel Chef-Chef
Irène GEOFFROY

Délégué représentant la commune de Préfailles
Claude CAUDAL

Délégué représentant la commune de Pornic
Virginie RINGEARD

Délégué représentant la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
Jean Michel BRARD.

Délégué représentant la commune de La Turballe
Jean-Pierre BRANCHEREAU

Délégué de la commune du Croisic
André BOUCHER, suppléant de Gérard LE CAM

Assistent également : Catherine PITHOIS, René BERTHE, Daniel CHARPENTIER, Xavier Pierre LUCAS, Julien DEDENIS, Pascale COLIN, Tiphaine YVON, Severine GUILLOU, Gildas GUGUEN, Michel GENTHON, Fabrice LE HENANFF, Tanguy FARINEAU, Julien SAVARIT, Martine MORISSEAU et Valérie BOULAIN.

Daniel ELOI, doyen de l'assemblée, préside la réunion du comité syndical.

Mme Virginie RINGEARD est désignée pour occuper les fonctions de secrétaire de séance.

M ELOI procède à l'appel : sont absents et excusés Mme RIVAL, M LE CAM, délégués titulaires

Ce dernier est suppléé par M. André BOUCHER, délégué suppléant.

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

1.1 Installation du comité syndical

Sous la présidence de Monsieur Daniel ELOI doyen d'âge, conformément à l'article 8.2 des statuts et après l'élection du secrétaire de séance, le comité syndical est installé après appel nominatif de chacun des délégués désignés par leurs membres respectifs.

Adopté à l'unanimité

1.2 Élection du Président

Afin de procéder au scrutin, Le président de séance désigne Michel BAHUAUD et Christiane VAN GOTHEM comme assesseurs.

Le président de séance fait appel des candidatures.

La candidature de M Philippe Grosvalet est présentée au nom du Département de Loire Atlantique.

Il est procédé au scrutin par vote à bulletins secrets

Le dépouillement des bulletins laisse apparaître les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 13

M. Philippe GROSVALET : 13

M GROSVALET est élu Président par 13 suffrages représentant 57 voix.

Le Président exprime ses remerciements et son souhait que le syndicat travaille sur la base de la transparence et de la confiance entre ses membres. Il mentionne le partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint Nazaire dans le cadre des ports en délégation de service public, et mentionne les ports n'entrant pas aujourd'hui dans le périmètre du syndicat : La Baule/Le Pouliguen et Pornichet. Il souhaite qu'à terme les collectivités compétentes pour ces ports rejoignent le syndicat. Il indique la nécessité de réunir à nouveau le Conseil. Une date est fixée au 12 février de 9h à 11h.

1.3 Élection des Vice-Présidents et des membres du bureau

Le Président demande à l'assemblée si l'un de ses membres souhaite faire obstacle à ce que l'ensemble des scrutins à suivre se fasse à mains levées.

Aucune opposition ne s'exprimant à l'encontre de cette proposition, tous les votes à suivre se font à mains levées.

Élection d'un Vice-président parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer.

Monsieur Paul Chainais se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 13

Élection d'un Vice-président parmi les délégués désignés par le Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz

Monsieur Jean-Michel Brard se déclare candidat

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 13

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par l'assemblée départementale

Mme Lydia Meignen se déclare candidate.

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 13

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Saint-Michel-Chef-Chef

Madame Irène Geoffroy se déclare candidat

Votes contre : 0
Abstentions : 0
Votes pour : 13

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer

Monsieur Michel Bahuaud se déclare candidat

Votes contre : 0
Abstentions : 0
Votes pour : 13

Élection d'un membre du Bureau parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Préfaïlles

Monsieur Claude Caudal se déclare candidat

Votes contre : 0
Abstentions : 0
Votes pour : 13

Sont proclamés Vice-présidents :

- M Paul CHAINAIS
- M Jean Michel BRARD

Sont proclamés membres du Bureau :

- Mme Lydia MEIGNEN
- Mme Irène GEOFFROY
- M Michel BAHUAUD
- M Claude CAUDAL

Élection du premier vice-président : Monsieur le Président propose la candidature de M Paul CHAINAIS au poste de Premier Vice-président.

Votes contre : 0
Abstentions : 0
Votes pour : 13

M Paul CHAINAIS est élu Premier Vice-président.

1.4 Modalités de dépôt des listes pour CAO et CDSP

Considérant que les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales relatives à la composition de la commission d'appel d'offres renvoient aux dispositions l'article L. 1411-5 du même Code relatives à la composition de la commission de délégation de service public ;

Considérant que, aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants de ces deux Commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'en application de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes

Il est décidé d'accepter le dépôt des listes dans un délai allant de 5 jours avant la séance du Comité syndical à laquelle est inscrite l'élection des membres aux Commissions de Délégation de Service Public et d'Appel d'Offres auprès du Secrétariat de l'assemblée et jusqu'à l'ouverture de la séance directement auprès du Président.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré,

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :
 - Les listes peuvent être déposées ou adressées au Secrétariat du Syndicat mixte 5 jours francs avant la séance du Comité syndical à laquelle est inscrite l'élection des membres de ces Commissions et jusqu'à l'ouverture de ladite séance, directement auprès du Président,
 - Les listes devront comporter les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Adopté à l'unanimité

1.5 Élection des membres de la CAO

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou la délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est décidé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Il est, par ailleurs, précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique composée de la façon suivante :

En qualité de titulaires : Mr Bernard LEBEAU, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mr Daniel ELOI, Mr Jean-Pierre BRANCHEREAU, Mme Virginie RINGEARD.

En qualité de suppléants : Mme Danielle RIVAL, Mr Paul CHAINAIS, Mr Gérard LE CAM, Mr Jean-Michel BRARD, Mr Claude CAUDAL.

Le Président demande à l'assemblée si l'un de ses membres souhaite faire obstacle à ce que l'ensemble des scrutins à suivre se fasse à mains levées.

Aucune opposition ne s'exprimant à l'encontre de cette proposition, le vote se fait à mains levées :

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 13

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent compétente pour l'ensemble des procédures mises en œuvre pendant la durée du mandat des délégués des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

- **PRONONCE** l'élection de :

En qualité de titulaires :

Mr Bernard LEBEAU

Mme Christiane VAN GOETHEM

Mr Daniel ELOI

Mr Jean-Pierre BRANCHEREAU

Mme Virginie RINGEARD

En qualité de suppléants :

Mme Danielle RIVAL

Mr Paul CHAINAIS

Mr Gérard LE CAM

Mr Jean-Michel BRARD

Mr Claude CAUDAL

Adopté par :

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 13

1.6 Élection des membres de la CDSP

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou la délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est décidé de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent.

Il est, par ailleurs, précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique composée de la façon suivante :

En qualité de titulaires : Mr Bernard LEBEAU, Mme Christiane VAN GOETHEM, Mr Daniel ELOI, Mr Jean-Pierre BRANCHEREAU, Mme Virginie RINGEARD.

En qualité de suppléants : Mme Danielle RIVAL, Mr Paul CHAINAIS, Mr Gérard LE CAM, Mr Jean-Michel BRARD, Mr Claude CAUDAL.

Le Président demande à l'assemblée si l'un de ses membres souhaite faire obstacle à ce que l'ensemble des scrutins à suivre se fasse à mains levées.
Aucune opposition ne s'exprimant à l'encontre de cette proposition, le vote se fait à mains levées :

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 13

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer une Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent compétente pour l'ensemble des procédures mises en œuvre pendant la durée du mandat des délégués des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;
- **PRONONCE** l'élection de :

En qualité de titulaires :

Mr Bernard LEBEAU

Mme Christiane VAN GOETHEM

Mr Daniel ELOI

Mr Jean-Pierre BRANCHEREAU

Mme Virginie RINGEARD

En qualité de suppléants :

Mme Danielle RIVAL

Mr Paul CHAINAIS

Mr Gérard LE CAM

Mr Jean-Michel BRARD

Mr Claude CAUDAL

Adopté par :

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 13

En marge de cette dernière délibération, Monsieur Jean-Michel BRARD indique que cette commission ne se réunira sans doute pas avant les élections municipales, et qu'elle devra donc être renouvelée. En ce qui concerne les concertations autour du projet PORNIC 2021, il précise qu'il y a des inquiétudes sur le périmètre de la future délégation de la part des usagers. Il

mentionne la réunion de concertation prévue le 29 janvier prochain et le lien qui est fait par les usagers avec la DSP.

Monsieur le Président souligne le rôle important du Maire dans ce cadre et sa nécessaire étroite association aux décisions du syndicat en la matière.

1.7 Délégation de pouvoirs du comité au Président

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les statuts du Syndicat mixte en leur article 7.3 prévoient que le Comité syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception de :

- La définition de la stratégie de développement des ports ;
- La détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du Compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- La validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- Les décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- L'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public, GIP, à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;
- L'exercice de tous les droits et obligations procédant de sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale

Il est procédé, en vertu de l'article 7.3 des statuts, à la délégation au Président des attributions qu'il ne détient pas en propre en vertu de ce même article.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la délégation de compétence suivante au Président :

- De procéder, dans les limites de **500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, selon les limites suivantes :
 - Jusqu'à 150 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services
 - Jusqu'à 1 000 000 € H.T. pour les marchés de travaux
 - Jusqu'à 1 000 000 € H.T. pour les contrats de concession

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ainsi que de la délivrance d'autorisations ou de la conclusion de conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- D'accepter les indemnités de sinistre afférentes à l'exécution de contrats d'assurance ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution et le versement des subventions ;
- De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat mixte ;
- D'autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice, de le défendre dans les actions intentées contre lui et, de transiger avec des tiers dans la limite de 5000 euros ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans la limite de 5000 euros ;
- De signer les ordres de missions des élus missionnés dans le cadre de leurs fonctions au sein du syndicat mixte et de procéder aux règlements afférents.

Et que la signature des décisions correspondantes soit assurée personnellement par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-président.

Adopté à l'unanimité

1.8 Délégation de pouvoirs du comité au bureau

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les statuts du Syndicat mixte en leur article 7.3 prévoient que le Comité syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de :

- La définition de la stratégie de développement des ports ;
- La détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du Compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- La validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- Les décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- L'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public, GIP, à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;
- L'exercice de tous les droits et obligations procédant de sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale

Il est procédé, en vertu de l'article 7.3 des statuts, à la délégation au Bureau des attributions qu'il ne détient pas en propre en vertu de ce même article.

Monsieur Michel Bahuaud estime, étant donné que les seuils de marché peuvent être amenés à évoluer régulièrement, ; qu'il est préférable de remplacer les chiffres inscrits dans le projet de délibération par la formule « jusqu'au seuil légal de procédure formalisée ».

Monsieur le Président approuve cette proposition et demande que la délibération soit corrigée en ce sens.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la délégation de compétence suivante au Bureau :

- De procéder, dans les limites supérieures à **500 000 €** et jusqu'à **2 000 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, selon les limites suivantes :
 - De 150 001 € H.T. jusqu'au seuil légal de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et services
 - De 1 000 001 € H.T. jusqu'au seuil légal de procédure formalisée pour les marchés de travaux
 - De 1 000 001 € H.T. jusqu'au seuil légal de procédure formalisée pour les contrats de concession
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ainsi que de la délivrance d'autorisations ou de la conclusion de conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée supérieure à douze ans;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers à partir de 4 600 euros et jusqu'à 9 900 €;

Et que la signature des décisions correspondantes soit assurée personnellement par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-président.

Adopté à l'unanimité

1.9 Adoption du règlement intérieur

Considérant que l'article 7.2 des statuts du syndicat mixte prévoit qu'un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Président relève, toutefois, une incohérence entre les statuts du syndicat et le projet de règlement intérieur. Celui-ci est donc corrigé en fixant à 3, conformément aux statuts du Syndicat mixte, le nombre minimum de réunions du comité syndical sur une année.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2.1 Classement dans une strate de population

Considérant qu'il convient de spécifier la strate de population pour le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer ;

Considérant que le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique exerce les compétences suivantes :

- compétence portuaire : aménager, entretenir, gérer et exploiter les ports relevant de sa compétence, par transfert des compétences portuaires, fluviale et maritime. Dans ce cadre la gestion de ces ports pouvant faire l'objet d'une délégation de service public ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie dans le domaine portuaire et gestion des espaces publics dans les interfaces ville-port ;
- le Syndicat Mixte pouvant exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il peut notamment mener des études en matière d'observation, de stratégie et de prospective.

Considérant que le budget du syndicat mixte comprend un budget principal et trois budgets annexes pour l'exploitation des ports et des autres prestations délivrées par le syndicat ;

Considérant que le montant consolidé des quatre budgets est estimé à 11 036 000 Euros pour l'année 2020 ;

Considérant que la valeur cumulée des délégations de service public dont le syndicat mixte est autorité concédante est estimée à 254,3 Millions d'Euros ;

Considérant qu'une partie de l'activité plaisance sera gérée par une régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que le nombre d'agents du syndicat sera de 12,25 équivalents temps plein représentant 13 postes dont 6 sur le terrain, incluant les métiers suivants : Directeur, directeur adjoint, responsable d'exploitation, responsable du patrimoine portuaire, responsable grands travaux, responsable administratif(ve) et financier(ère), référent(e) administratif(ve) et financier(ère), secrétaire-assistant(e), commandant de port, référent de port, agents portuaires ; que cet effectif est composé pour 23 % d'agents de catégorie A ;

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que le syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique est un établissement public local assimilé aux communes appartenant à la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

Adopté à l'unanimité

2.2 Création et principes orientant la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président du Syndicat Mixte ou son représentant et qu'elle comprend des membres du Comité Syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Comité Syndical ;

Concernant les membres du Comité syndical, il est précisé qu'un accord est intervenu pour le dépôt d'une liste unique composée de la façon suivante :

En qualité de titulaires : M Claude CAUDAL, Gérard LECAM, Christiane VAN GOTHEM

En qualité de suppléants : Paul CHAINAIS, Jean Pierre BRANCHEREAU, Bernard LEBEAU

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Votes pour : 13

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la création d'une commission consultative des services publics locaux ;
- **ARRETE** le nombre de membres titulaires de la commission à 6, dont 3 seront issus du comité syndical ;
- **PRONONCE**, à ce titre, l'élection de :

En qualité de titulaires :

Mr Claude CAUDAL

Mr Gérard LE CAM

Mme Christiane VAN GOETHEM

- **APPROUVE** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné pour les membres titulaires ;
- **PRONONCE**, à ce titre, l'élection de :

En qualité de suppléants :

Mr Paul CHAINAIS

Mr Jean-Pierre BRANCHEREAU

- **DECIDE** que l'objet des associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas issus du comité syndical devra correspondre à l'un au moins des critères suivants :
 - *le rattachement à des problématiques concernant plusieurs ports du syndicat mixte ;*
 - *la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;*

- **HABILITE** le Bureau du syndicat intercommunal à prendre les contacts nécessaires auprès des associations susceptibles de siéger au sein de cette commission afin de soumettre au comité syndical la composition définitive de ladite commission.

Adopté par :
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Votes pour : 13

3.1 Délibération cadre relative à l'adoption du RIFSEEP

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, présente les principes du RIFSEEP et sa décomposition en indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA), lequel étant non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Monsieur Jean-Pierre BRANCHEREAU questionne sur la présentation du RIFSEEP en comité technique.

A la demande du Président, Monsieur Gildas GUGUEN répond que ce projet a reçu l'avis favorable unanime du comité technique du centre de gestion.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

Article 1 : Evolution du régime indemnitaire de la collectivité

Le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme, à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

Article 2 : Cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité.

La cotation

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Autonomie et complexité du poste

Groupe	Critère de cotation
A - 1	Fonction de Directeur
A - 2	Fonction de Directeur adjoint, responsable de l'exploitation portuaire
A - 3	Fonction de responsable de service, avec encadrement d'agents
A - 4	Fonction de responsable de service, sans encadrement d'agents
B - 1	Fonction de Chefs de service, avec encadrement d'agents

B - 2	Fonction de Chefs de service, sans encadrement d'agents ou fonction qui requiert un niveau confirmé d'expertise métier
C - 1	Fonction d'encadrant de proximité
C - 2 - 1	Fonction caractérisée par une grande polyvalence, une capacité à s'adapter à des situations diverses et au respect de règles de sécurité
C - 2 - 2	Autres Fonctions

Plafonds réglementaires annuels applicables à l'IFSE et montants IFSE :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	Montant minimum d'IFSE	Plafond IFSE	
					Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 (A1)	24 855 €	36 210 €	22 310 €
			Groupe 2 (A2)	16 361 €	32 130 €	17 205 €
			Groupe 3 (A3)	9 860 €	25 500 €	14 320 €
			Groupe 4 (A4)	9 271 €	20 400 €	11 160 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	5 606 €	17 480 €	8 030 €
			Groupe 2 (B2)	4 014 €	16 015 €	7 220 €
	C	Adjoints administratifs	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €
Technique	A	Ingénieurs en chef	Groupe 1 (A1)	24 855 €	57 120 €	42 840 €
			Groupe 2 (A2)	16 361 €	49 980 €	37 490 €
			Groupe 3 (A3)	9 860 €	46 920 €	35 190 €
			Groupe 4 (A4)	9 271 €	42 330 €	31 750 €
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €
			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	3 264 €	11 340 €	7 090 €
			Groupe 2 (C2-1)	2 411 €	10 800 €	6 750 €

			Groupe 2 (C2-2)	1 904 €	10 800 €	6 750 €
--	--	--	--------------------	---------	----------	---------

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Formations de préparation aux concours et examens, ... ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

Le versement de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est également servie aux agents responsables d'une régie. Cette part complète la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs concernés, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Les montants de cette part sont déterminés par référence aux valeurs consignées dans le tableau suivant :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de référence de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110€
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110€
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120€
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140€
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160€
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200€
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320€
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410€
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550€

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640€
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690€
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820€
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050€
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46€ par tranche de 1 500 000

Article 3 : Mise en place de l'IFSE

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et des maxima réglementaires, l'IFSE aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et ainsi qu'aux contractuels sous condition de 6 mois minimum de services dans l'année.

Les autres agents contractuels de, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les agents publics qui consacrent la totalité de leur service ou une quotité égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficieront d'un régime indemnitaire calculé suivant les dispositions du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017. L'arrêté individuel fixera ensuite le montant retenu suivant ces dispositions.

Les conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle est proportionnelle au taux d'emploi. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- A chaque changement de fonctions entraînant un changement de groupe de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions,
- En cas de changement de catégorie suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Article 4 : Complément indemnitaire annuel

Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) qu'il est décidé d'instituer a vocation à valoriser l'engagement et la manière de servir des agents. Ces critères seront appréciés chaque année

en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle, au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le savoir être (sens de l'écoute et du dialogue, ouverture aux autres, amabilité, faire preuve d'empathie, capacité à désamorcer les conflits...) vis-à-vis tant des usagers que des collègues
- Le respect de la hiérarchie
- La réactivité
- Le respect des principes valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La rigueur et la méthode, la capacité à s'organiser et prioriser
- La ponctualité
- Le refus de formation
- Le respect des consignes de sécurité, le port des équipements de protection individuels (EPI)
- Le rendu compte formalisé et le respect des délais

Le versement du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA sera attribué dans le respect des plafonds de régime indemnitaire total (IFSE+CIA) pouvant être servi pour tous les agents bénéficiaires fixés par les textes et rappelés ci-après :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	
Administrative	A	Attachés	Groupe 1 (A1)	42 600 €
			Groupe 2 (A2)	37 800 €
			Groupe 3 (A3)	30 000 €
			Groupe 4 (A4)	24 000 €
	B	Rédacteurs	Groupe 1 (B1)	19 860 €
			Groupe 2 (B2)	18 200 €
	C	Adjoints administratif	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
Technique	A	Ingénieurs	Groupe 1	67 200 €

		en chef	(A1)	
			Groupe 2 (A2)	58 800 €
			Groupe 3 (A3)	55 200 €
			Groupe 4 (A4)	49 800 €
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €
		Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 (C1)	16 645 €
			Groupe 2 (C2-1)	12 600 €
			Groupe 2 (C2-2)	12 600 €

Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État et des maxima réglementaires, le CIA aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels sous condition d'un minimum de 6 mois de services dans l'année.

Les autres agents contractuels, remplaçants occasionnels, les saisonniers, les contrats de droit privé (contrat aidé) et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

Les conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas d'absence maladie, le CIA suivra le sort du traitement.

Ce complément n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : mise en œuvre du RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'État

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux en chef
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints du patrimoine

Article 6 : Dispositions relatives aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP

Principe

Il est instauré pour les cadres d'emploi non-éligibles au RIFSEEP un régime indemnitaire, selon les modalités définies aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Sont donc listées ci-dessous les primes et indemnités ouvertes au personnel de la collectivité pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, ainsi que les plafonds réglementaires à concurrence desquels le régime indemnitaire sera individuellement attribué.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Indemnité spécifique de service (ISS) – (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par les décrets n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, n°2014-1404 du 26 novembre 2014, n°2018-623 du 17 juillet 2018 et n°2018-762 du 30 août 2018, arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par les arrêtés du 30 mars 2011 et du 30 août 2018).

Le montant individuel maximum de l'indemnité est fixé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur propre à chaque grade, d'un coefficient géographique, majoré selon le taux individuel maximum fixé ci-après, dans le cadre du crédit global voté par la collectivité.

Cadre d'emploi	Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur	Taux individuel maximum	Coefficient géographique
Ingénieur	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	123%	1
	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	123%	1
	Ingénieur principal jusqu'au 5e échelon	361,90 €	43	123%	1
	Ingénieur à partir du 6e échelon	361,90 €	33	115%	1
	Ingénieur jusqu'au 5e échelon	361,90 €	28	115%	1
Technicien	Technicien PPL 1e classe	361,90 €	18	110%	1
	Technicien PPL 2e classe	361,90 €	16	110%	1
	Technicien	361,90 €	12	110%	1

Prime de service et de rendement (PSR) (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 30 août 2018).

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadre d'emploi	Grades	Montant référence annuel	de	Coefficient multiplicateur
Ingénieur	Ingénieur principal	2 817,00 €		2
	Ingénieur	1 659,00 €		2
Technicien	Technicien PPL 1e classe	1 400,00 €		2
	Technicien PPL 2e classe	1 330,00 €		2
	Technicien	1 010,00 €		2

Articles 7 : autres indemnités :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'autorité territoriale et des supérieurs hiérarchiques au-delà des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent effectivement des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont instaurées au profit des agents stagiaires ou titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou B, et aux agents non titulaires.

Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi être amenés à accomplir des heures complémentaires au-delà de leur temps de travail habituel et dans la limite de la durée légale du travail (35 heures).

Des heures complémentaires peuvent être payées aussi aux agents susceptibles d'effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans leurs contrats de mission.

Les emplois d'avenir qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est possible d'y déroger par délibération spécifique, pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 8 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2020.

Article 9 : Maintien à titre individuel

L'article 88 de la loi n°84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

La collectivité garantit donc aux agents le maintien à titre individuel de leur ancien régime indemnitaire si ce dernier est supérieur au nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus.

Article 10 : revalorisation

Les montants de référence et coefficients ci-dessus seront revalorisés ou modifiés conformément aux textes réglementaires.

Les montants maximaux (les plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 11 : Crédits budgétaires

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Adopté à l'unanimité

3.2 Préparation de la création d'emploi et lancement des appels à candidatures

Etant rappelé que le tableau des effectifs du Syndicat mixte ne pourra être définitivement adopté qu'après l'avis émis par le Comité Technique du Centre de gestion de Loire-Atlantique, qui se réunira le 10 février 2020,

Que, cependant, le Budget du Syndicat mixte sera voté lors de la présente séance à l'occasion d'une délibération ultérieure,

Que, par conséquent, afin de pouvoir doter, au plus vite, le Syndicat mixte des moyens indispensables à son bon fonctionnement, il est proposé de préparer ces recrutements ;

Sur proposition de Monsieur le Président ;

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer, au tableau des effectifs, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets :
 - Un poste de secrétaire-assistant.e à temps complet dans le cadre d'emploi des Rédacteurs et/ou des Adjointes administratifs territoriaux
 - Un poste de Responsable administratif et financier à temps complet dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à établir les profils de postes nécessaires et à lancer la procédure d'appel à candidature,
- **INVITE** Monsieur le Président à présenter l'avancement de ces travaux lors de la prochaine réunion du Comité syndical

Monsieur Gildas GUGUEN, Directeur, à la demande du Président, précise que le tableau des effectifs a été transmis au centre de gestion pour présentation au comité technique. Ce tableau permettra de lancer les recrutements nécessaires.

Adopté à l'unanimité

3.3 Autorisation de recruter des remplaçants temporaires des agents publics et des agents saisonniers

Considérant la nécessité de prévoir des emplois non permanents compte tenu, d'une part, de la nécessité d'anticiper les besoins de remplacement temporaire des agents titulaires, d'autre part, du besoin de pallier l'augmentation saisonnière de l'activité « plaisance » notamment ;

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels est donc l'exception. Les articles 3, 38, 38 bis, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires (renforts, remplacements...) ou à des emplois permanents (situations encadrées par la loi), ce dernier cas ne faisant pas l'objet de la présente délibération.

Les remplacements des agents de droit public

Les cas de remplacement d'un titulaire absent ou le recrutement temporaire sur un poste vacant ne nécessitent pas de délibération formalisant la création de poste.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique inclut, dans sa convention-cadre, une aide à l'embauche temporaire d'un agent public. La demande se fait par le biais d'une lettre de mission.

Il est donc proposé d'autoriser le Président à procéder aux remplacements temporaires des agents titulaires du Syndicat mixte qui s'avèreraient nécessaires et à solliciter éventuellement le soutien du Centre de gestion de Loire-Atlantique pour ces recrutements, notamment par le biais du service intérim.

Le recrutement à durée déterminée des agents de droit privé

En ce qui concerne l'exploitation des ports gérés en régie, dans le cadre d'un SPIC, le recrutement de saisonniers sera nécessaire afin de faire face à l'augmentation temporaire d'activité liée à l'exploitation de la plaisance. Dans ce cas, le recrutement portera sur des contrats de droit privé dont le nombre et la durée ne sont pas forcément connus à l'avance car susceptibles de varier en fonction de l'activité des ports.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux recrutements temporaires d'agents de droit privé en fonction des besoins identifiés par le Syndicat mixte pour les ports gérés en régie (SPIC).

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux recrutements temporaires, soit pour assurer un remplacement temporaire de fonctionnaire, soit pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter le soutien du Centre de gestion de Loire-Atlantique, notamment pour la gestion de l'intérim des agents titulaires ;

INSCRIT les dépenses subséquentes au budget.

Adopté à l'unanimité

3.4 Adhésion au contrat de groupe risque statutaire du centre de gestion de Loire-Atlantique

Il est exposé à l'assemblée que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique propose l'adhésion au contrat de groupe qu'il a négocié avec l'assureur GENERALI afin de couvrir le risque statutaire portant sur les frais laissés à la charge de l'employeur, conformément aux textes régissant le statut de ses agents (article 26 de la loi n° 86-552 du 14 mars 1986).

Les conditions d'adhésion à ce contrat, les risques assurés et les formules de franchise, pour les agents affiliés à la CNRACL d'une part et, d'autre part, pour ceux affiliés à l'IRCANTEC, figurent dans les documents annexés à la présente délibération. Les grandes caractéristiques du contrat peuvent, néanmoins, être synthétisées de la manière suivante :

- Assureur : GENERALI, gestionnaire du contrat : SOFAXIS,
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet : 01/01/2017)
- Régime : capitalisation
- Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. :
Risques garantis : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption
Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire
Taux : 5.98%
- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des agents contractuels :
Risques garantis : accident ou maladie imputable au service - maladies graves - maternité-paternité-adoption - maladie ordinaire
Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire
Taux : 1.10%

Des frais de gestion à hauteur de 0.16% (taux 2020) seront, par ailleurs, appliqués sur la base de cotisation et reversés par le gestionnaire du contrat au Centre de gestion. Le taux pourra être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du Centre de gestion.

Les risques concernant les agents de contrat de droit privé sont pris en charge par le régime général.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques statutaires négocié par le Centre de gestion de Loire-Atlantique avec le gestionnaire SOFAXIS selon les caractéristiques résumées ci-dessus et telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats en résultant.

Adopté à l'unanimité

4.1 Nomenclature budgétaire

Il est rappelé que les syndicats mixtes ouverts comprenant un Département peuvent opter pour la nomenclature comptable applicable aux Départements. A défaut, la nomenclature applicable aux Communes s'applique.

Il est rappelé également que le Syndicat disposera d'un Budget principal et de trois Budgets annexes pour ses activités liées à des Services publics industriels et commerciaux.

Monsieur Michel BAHUAUD souligne la nécessité d'une gestion très précise des comptes en M4, notamment afin d'éviter les excédents budgétaires.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de voter les quatre budgets par chapitre ;

APPROUVE la présentation du Budget principal sous la nomenclature M14 et la présentation des trois Budgets annexes, celui des ports gérés en régie, celui des ports gérés en DSP et celui des autres prestations, sous la nomenclature M4

Adopté à l'unanimité

4.2 Modalités d'amortissement

Considérant que sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité ;

Considérant que les immobilisations sont imputées en section ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler ; que ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

Considérant que les durées d'amortissement sont librement fixées par le Comité syndical par bien ou par catégories de biens,

Considérant que l'instruction M14 ne propose que des durées indicatives à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers du matériel ou des études
 - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations

Considérant qu'il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget Principal et les budgets annexes du Syndicat Mixte des ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique :

- * les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises,
- * le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- * tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- * les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année,
- * pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Gildas GUGUEN, Directeur, précise que les biens transférés sont amortis suivant leurs règles d'origine.

Monsieur le Président précise les types d'équipements qui sont concernés, suivant que les ports sont en régie ou en DSP.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte**, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1er janvier 2020, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon le tableau annexé à la présente délibération, pour les budgets du Syndicat Mixte ;
- **CONSTATE** les amortissements sur les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2020, y compris celles reçues dont l'amortissement doit être poursuivi sur les durées précédemment pratiquées ;
- **DECIDE**, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau annexé à la présente délibération, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14 ou M4 ;
- **AUTORISE** l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 1000 € HT;
- **APPROUVE** l'application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;
- **AUTORISE** l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût unitaire inférieur ou égal à 500 € HT.

Adopté à l'unanimité

4.3 Budget primitif 2020 du SPA

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Gildas GUGUEN, Directeur, présente le budget primitif du SPA :

Il est rappelé à l'assemblée que le Syndicat mixte est doté d'un budget relatif au service public administratif (SPA).



Par délibération du 15 janvier 2020, le Comité syndical a décidé que ce budget est voté par chapitre et est présenté sous la nomenclature M14.

Il expose, ensuite, les grandes lignes de ce premier budget primitif d'un Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche qui entame sa toute première année d'existence. Une première année qui illustre, déjà, la très forte ambition portée, en termes d'investissements, par la nouvelle entité pour les ports dont elle a la charge. Ainsi, près de 5,4 M€ seront consacrés à des dépenses réelles d'investissement sur un budget global de 7,4 M€.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, la plus importante part des recettes de fonctionnement est assurée, au Chapitre 74, par la dotation annuelle du Département de Loire-Atlantique, fixée, pour l'exercice, à 1 660 000 €. Elle s'accompagne, toujours au même Chapitre, d'une autre subvention départementale, à hauteur de 370 000 €, attribuée plus spécifiquement pour des opérations exceptionnelles. En l'occurrence, il s'agit d'apporter la part de financement, en fonctionnement, de l'opération d'aménagement du port de La Turballe.

Par ailleurs, le Chapitre 70 enregistre une recette de 3 000 € correspondant à la redevance (part fixe) versée par l'exploitant du vieux port de Pornic.

A noter, enfin, au Chapitre 77, une somme de 200 000 € correspondant au remboursement, par le Budget annexe des ports gérés en régie, de l'avance de trésorerie consentie, en début d'exercice, par le Budget principal.

En dépenses

Au Chapitre 011, des charges à caractère général sont inscrites pour 430 000 €. Elles couvrent les dépenses courantes du Syndicat mixte, dont une partie sont liées à la convention de services et de moyens mise en place avec le Département de Loire-Atlantique. On y retrouve également le nouveau contrat d'assurance souscrit dans le cadre du groupement de commande afin de couvrir, désormais, les risques pesant sur les biens portuaires dont la domanialité est désormais assumée par le Syndicat. Les autres dépenses de ce Chapitre concerne les études conduites par le Syndicat dans le cadre de ses nouvelles missions, notamment, en 2020, celle portant sur le renouvellement de la Délégation de service public sur les ports de Pornic.

Les charges de personnel, elles, sont fixées, au Chapitre 012, à 545 000 € pour assurer le traitement, le régime indemnitaire, les cotisations et les frais de formation des 5 agents formant l'équipe actuellement basée au siège et qui sera prochainement renforcée de deux agents supplémentaires pour occuper les postes respectifs de secrétaire-assistant.e et de Responsable Administratif.ve et financier.ère.

Au Chapitre 67, il faut aussi signaler des charges exceptionnelles, pour 200 000 € d'une part, afin de prévoir une avance de trésorerie au budget annexe des ports gérés en régie ; pour 30 000 € d'autre part, correspondant à des subventions.

A noter, enfin, le virement à la section d'investissement, inscrit, au Chapitre 023, à hauteur de 1 028 000 €.

La section de fonctionnement est donc équilibrée, en recettes et en dépenses, à **2 233 000 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

On retrouve, comme en fonctionnement, au Chapitre 13, la contribution annuelle statutaire du Département de Loire-Atlantique, pour 2 640 000 €. Là aussi, il faut ajouter, du même Département, une contribution sur opération exceptionnelle concernant l'aménagement du port de La Turballe et portant sur la somme de 1 480 000 €. Toujours au même chapitre, une inscription de 250 000 € est prévue, qui correspond à une subvention de la Commune de Piriac-sur-Mer, provenant de reliquats de la Dotation libre d'emploi 2007-2013, pour contribuer au financement des travaux de rénovation de la Capitainerie du port de Piriac. Par ailleurs, au Chapitre 21, on retrouve le virement de la section de fonctionnement, à hauteur de 1 028 000 €, correspondant à la part d'autofinancement du Syndicat mixte sur ses investissements.

En dépenses

Le Chapitre 20, doté d'une somme globale de 750 000 €, permettra de financer les diverses études en cours et à venir sur les travaux à venir sur les divers équipements portuaires. Ainsi en sera-t-il des études liées à l'aménagement du port de La Turballe. De même que seront poursuivies les études visant à la réalisation du programme de travaux sur le port de la Noëveillard, à Pornic, dit « Pornic 2021 ».

Au Chapitre 21, des crédits à hauteur de 2 241 000 € sont inscrits pour les travaux à réaliser dans le courant de l'exercice comme, par exemple, la rénovation de plusieurs quais au Croisic et diverses autres opérations.

Au Chapitre 23, la somme de 2 157 000 € aura vocation à couvrir les dépenses d'investissement sur les opérations pluriannuelles, dont, notamment l'aménagement du port de La Turballe.

La section d'investissement s'équilibre donc, en recettes comme en dépenses, à
5 398 000€.

Ainsi, le budget primitif relatif au service public administratif (SPA) du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique s'établit, en dépenses et en recettes, à

- **2 233.000 €** pour le fonctionnement
- **5 398 000 €** pour l'investissement

Considérant que le Syndicat Mixte dispose d'un budget principal pour ce qui concerne son activité de service public administratif et de trois budgets annexes dédiés respectivement aux ports gérés dans le cadre de délégations de service public, aux ports gérés en régie et aux « autres prestations » délivrées par le Syndicat Mixte ;

Considérant que par délibération n° 4.1 de ce jour le comité syndical a décidé que le budget principal serait présenté selon la nomenclature M14 ;

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de voter le Budget Primitif du SPA 2020 par chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **APPROUVE** le budget primitif du SPA 2020 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses qui y sont inscrites.

Adopté à l'unanimité



4.4 Budget annexe 2020 des ports en régie

Monsieur le Président demande à Monsieur Gildas GUGUEN, Directeur, de présenter le budget primitif du SPIC des ports gérés en régie :

Il est donc rappelé à l'assemblée que le Syndicat mixte est doté d'un budget annexe relatif aux ports gérés en régie.

Par délibération du 15 janvier 2020, le Comité syndical a décidé que ce budget est voté par chapitre et est présenté sous la nomenclature M4.

Il rappelle que le budget annexe relatif aux ports en régie est le résultat du travail préalable mené conjointement, en fin d'année dernière, par l'équipe préfiguratrice du Syndicat mixte au sein du Département de la Loire-Atlantique avec les services des Communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef afin de préparer la clôture des comptes des régies portuaires de ces trois communes.

Le budget annexe des ports en régie ainsi présenté est le résultat de la consolidation des prévisions budgétaires établies, pour chacun de ces trois ports, en lien avec les services communaux.

Ce budget se présente de la manière suivante :

SECTION D'EXPLOITATION

En recettes

Le principal poste de recettes provient, pour 1 390 000 €, des provisions sur charges constituées sur deux des trois ports les précédentes années et qui seront reversées par les Communes sous forme de subvention d'exploitation à l'issue de la clôture des comptes de chaque port (Chapitre 74).

Le second poste de recettes correspond aux produits perçus auprès des plaisanciers, à hauteur de 477 000 € (Chapitre 70). Il s'agit principalement des contrats annuels, des escales et des prestations diverses.

Le troisième poste concerne, pour 200 000 €, une avance de trésorerie du Budget principal pour permettre d'assurer les premières dépenses d'exploitation de ce budget annexe en attendant de pouvoir encaisser ses premières recettes (Chapitre 77).

Le quatrième poste concerne, pour 60 000 €, les produits perçus sur d'autres prestations fournies aux usagers des ports (Chapitre 75)

Au titre des recettes d'ordre, il est inscrit une somme globale de 181 000 € correspondant aux quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat. Elles correspondent, notamment, à l'utilisation des Dotations libre d'emploi (DLE) versées aux ports par le Département sur les exercices antérieurs.

En dépenses

L'inscription de la somme de 364 000 € en charges à caractère général sert à couvrir essentiellement les dépenses courantes des ports en régie mais aussi les petits travaux d'entretien et de maintenance nécessaires sur l'ensemble des équipements portuaires (Chapitre 011).

Le personnel appelé à travailler sur les trois ports gérés en régie, qu'ils soient titulaires (5 agents) ou saisonniers (3 agents) voit son traitement, ses indemnités, ses cotisations et ses frais de formation, pris en charge par les crédits inscrits, à hauteur de 231 000 €, dans les Charges de personnel (Chapitre 012).

Pour les charges financières, une somme de 9 700 € est inscrite pour faire face aux intérêts des emprunts contractés par les Communes pour leurs ports et désormais repris par le Syndicat mixte (Chapitre 66).

Les charges exceptionnelles, elles, sont dotées d'une somme de 201 200 € ainsi répartie : 200 000 € pour rembourser l'avance de trésorerie consentie par le Budget principal en

début d'exercice et 1 200 € pour les éventuels titres annulés sur les exercices antérieurs (Chapitre 67).

Enfin, les opérations d'ordre sont dotées d'une somme globale de 369 000 € correspondant, pour une part (169 000 €), aux amortissements sur les actifs des trois ports et, pour une autre part (200 000 €), à la constitution de provisions pour charges d'exploitation, notamment pour faire face aux prochaines dépenses de dragage (Chapitre 042).

A noter, enfin, le virement à la section d'investissement qui s'élève à 1 128 000 € (Chapitre 023).

La section d'exploitation est donc équilibrée, en recettes et en dépenses, à **2 308 000 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

On retrouve, en premier lieu, le virement de la section d'exploitation pour 1 128 000 € (Chapitre 021).

On retrouve également les recettes d'ordre que sont, d'une part, les provisions sur charges pour 200 000 € et les dotations aux amortissements de l'actif pour 169 000 € (Chapitre 040)

En dépenses

Les crédits inscrits aux Chapitres 20, 21 et 23 pour, respectivement, les sommes de 20 000 €, 1 039 000 € et 157 550 € ont pour objet de faire face aux nécessaires études et aux travaux qui vont devoir être réalisés, dès cette première année d'exercice du Syndicat mixte sur les trois ports (rénovation capitainerie, remplacement chaînes de mouillage en embossage et évitage, changements de pontons, remplacement de garde-corps, remplacement d'un navire de servitude...).

Une somme de 99 450 € est, par ailleurs, prévue pour faire face au remboursement du capital des emprunts (Chapitre 16)

Enfin, on retrouve la somme de 181 000 € correspondant aux quotes-parts des subventions d'équipement perçues sur les trois ports (Chapitre 040).

La section d'investissement, elle, s'équilibre, en recettes et en dépenses, à **1 497 000 €**.

Ainsi, le budget annexe relatif aux ports gérés en régie s'établit, en dépenses et en recettes, à :

-	2 308.000 € pour l'exploitation
-	1 497 000 € pour l'investissement

Il est précisé que, conformément aux engagements qui ont été pris auprès des Communes de La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef, ce budget annexe des ports en régie donnera lieu, dans son exécution, à un suivi analytique qui permettra de retracer, pour chaque port, l'évolution de ses dépenses et de ses recettes, tant en exploitation qu'en investissement.

Ce suivi analytique pourra donner lieu à des communications régulières au gré des demandes d'information formulées par les membres du Comité syndical et fera, quoiqu'il en soit, l'objet d'une présentation globale de l'exécution budgétaire sur les trois ports au moment de l'adoption du Compte administratif de l'exercice.

Considérant que le Syndicat Mixte dispose d'un budget principal pour ce qui concerne son activité de service public administratif et de trois budgets annexes dédiés respectivement aux ports gérés dans le cadre de délégations de service public, aux ports gérés en régie et aux « autres prestations » délivrées par le Syndicat Mixte ;

Considérant que par délibération n° 4.1 de ce jour le comité syndical a décidé que le budget annexe relatif aux ports gérés en régie serait présenté selon la nomenclature M4 ;

Monsieur Gildas GUGUEN confirme que ce budget est une consolidation des budgets des régies communales. Il indique par ailleurs que les 2 budgets annexes autres (DSP et autres prestations) ne donneront pas lieu à un vote pour le moment. Concernant le Budget annexe des ports gérés en DSP, il ne peut être mouvementé du fait qu'à l'heure actuelle le Syndicat mixte ne met aucun investissement qu'il aurait réalisé à disposition d'un exploitant en délégation de service public (DSP) à titre onéreux. Ce sera vraisemblablement le cas après le renouvellement de la DSP des ports de Pornic notamment. Mais, dans l'attente de ce renouvellement, il n'y a pas lieu d'utiliser ce budget annexe.

Concernant le budget annexe consacré aux autres prestations, il n'y a, pour le moment, pas suffisamment de visibilité pour connaître, ne serait-ce qu'à titre prévisionnel, le volume et l'impact financier d'éventuelles prestations situées dans le champ concurrentiel que le Syndicat pourrait être susceptible de réaliser pour ses membres ou d'autres autorités portuaires.

M BAHUAUD insiste sur le fait de pouvoir disposer d'une comptabilité analytique, faisant notamment apparaître l'affectation de la provision de la régie de La Plaine, au draguage de ce port. Il souhaite aussi être concerté sur les éventuels transformations des plans de mouillage.

Le Président abonde dans son sens en rappelant que le transfert doit se faire « sans que l'on puisse voir la couture » pour l'usager.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de voter le Budget annexe relatif aux ports en régie 2020 par chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **DECIDE** que les provisions constituées pour charges d'exploitation seront budgétaires et, donc inscrites en opérations d'ordre, au Chapitre 042 en section d'exploitation, et au Chapitre 040, en section d'investissement ;
- **APPROUVE** le budget annexe relatif aux ports en régie 2020, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses qui y sont inscrites.

Adopté à l'unanimité

4.5 Avance de trésorerie du Budget Principal au Budget Annexe

Il est exposé que le budget annexe des ports en régie devra faire face à des dépenses avant la perception de recettes.

Aussi, pour permettre le fonctionnement du service, une avance de trésorerie d'un montant de 200 000 € du budget principal est nécessaire, remboursable au cours du même exercice.

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Gildas GUGUEN, Directeur, précise qu'il s'agit d'amorcer la trésorerie des régies.

Monsieur Michel BAHUAUD précise que la clôture du budget de la régie communale sera votée en février prochain, à la demande de la Trésorerie.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le principe d'une avance de trésorerie de 200 000 € du Budget principal au Budget annexe ;
- **VALIDE** le remboursement de l'avance dès lors que les fonds disponibles sur le Budget annexe le permettront, et au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Adopté à l'unanimité

4.6 Indemnité de conseil du payeur départemental

Considérant que, bien que facultative, cette prestation de conseil est nécessaire à la mise en place du Syndicat mixte,

Il est exposé que l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 prévoit que les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de comptable d'établissements publics mixtes (financés par diverses collectivités locales ou établissements publics locaux) sont autorisés à fournir à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire ; économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière de la trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économique, budgétaire et financière.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Une délibération de la collectivité est nécessaire pour fixer le taux de l'indemnité. Celle-ci est calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles réalisées sur les trois derniers exercices et ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 de la fonction publique, soit 11 279 €.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

Elle peut, toutefois, être supprimée ou modifiée pendant cette période, par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Messieurs Michel BAHUAUD et Claude CAUDAL, ainsi, que Mme Irène GEOFFROY indiquent leur réserve sur cette question.

Monsieur le Président interroge Monsieur Xavier-Pierre LUCAS, Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, présent à la séance en qualité de référent technique pour la collectivité départementale, sur les relations du Département avec les

services du Payeur départemental. Ce dernier souligne les excellentes relations du Département avec son payeur et la bonne collaboration avec ses services.
Monsieur le Président confirme donc la pertinence de voter cette indemnité afin de conserver le niveau de relation établi avec les services du Payeur départemental.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le taux de 100 % pour l'indemnité de conseil au Payeur départemental ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à engager la dépense afférente.

Adopté à l'unanimité

4.7 Indemnité et frais de mission des élus

Considérant que, conformément aux statuts du Syndicat mixte, notamment en son article 7.2, les fonctions électives au sein du Syndicat mixte ne donnent pas lieu à indemnisation mais que les frais de déplacement des délégués peuvent être pris en charge par le Syndicat,

M BRARD interroge sur la possible adhésion du syndicat à l'ANEL.

Monsieur le Président souligne l'importance d'adhérer à différents réseaux nationaux et estime, en effet, intéressant d'envisager l'adhésion du Syndicat mixte à l'ANEL, entre autres.

Messieurs Michel BAHUAUD et Claude CAUDAL abondent dans ce sens, il s'agit notamment de faire du lobbying auprès de différentes instances, ainsi que de développer l'image du littoral de la Loire-Atlantique.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder au remboursement des frais de missions des membres du Comité syndical autorisées par le Président ;

Adopté à l'unanimité

4.8 Transfert des contrats d'emprunts (reprise des emprunts)

Il est exposé qu'il doit être procédé au transfert des contrats et convention à raison du transfert de compétences qui entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

En vertu de l'article 12 des statuts du syndicat, le syndicat mixte se substitue à ses membres dans leurs droits et obligations découlant des contrats conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services à compter du 1er janvier 2020.



Les membres du syndicat ayant notifié au syndicat mixte et au(x) titulaire(s) des contrats transférés, la subrogation du syndicat mixte dans leurs droits et obligations nécessite la passation d'un avenant de transfert formalisant le changement de cocontractant (acheteur, autorité concédante, ou autre).

Le titulaire du contrat ne peut prétendre à aucun droit d'opposition, de résiliation ou d'indemnisation à raison de ce transfert.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Président à signer les avenants de formalisation du transfert des contrats, tels qu'annexés à la présente délibération, pour les contrats de prêts suivants :
 - Emprunt 7796012, caisse d'épargne et commune de La Plaine sur Mer, ✓
 - Emprunt 10000524258, caisse régionale de crédit agricole mutuelle atlantique Vendée et commune de Préfailles,
 - Emprunts 00011146306 et 00011146304, crédit mutuel Loire Atlantique centre ouest et commune de Saint Michel Chef-Chef.

Adopté à l'unanimité

4.9 Vote des tarifs

Considérant la nécessité d'appliquer une tarification pour l'occupation d'emplacements portuaires, ainsi que pour l'utilisation de matériels et services portuaires au sein des ports transférés au syndicat mixte,

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs des ports de La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, La Turballe, Le Croisic, du Vieux port et de l'avant-port de Pornic, du port de la Noëveillard à Pornic, de Piriac-sur-Mer, de Nort-sur-Erdre, de Sucé-sur-Erdre, de Blain, des ports de l'Erdre à Nantes, tels que précisés dans les annexes jointes à la présente délibération.

Monsieur Gildas GUGUEN, Directeur, précise, à la demande de Monsieur le Président, que ces tarifs ont fait l'objet d'un examen par les conseils portuaires, qui ont tous donné des avis favorables.

Monsieur le Président précise la sensibilité de cette question, et la nécessaire équité entre les ports. Un travail devra être mené sur cette question.

Messieurs Jean-Michel BRARD et Michel BAHUAUD abondent dans ce sens.

5.1 Affiliation volontaire au centre de gestion, adhésion aux missions facultatives

L'adhésion facultative au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, en vertu de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet au Syndicat mixte de bénéficier des services visés, notamment, par son article 23 tels que celles d'assurer, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires, en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement.

Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions d'organisation des concours de catégories A, B et C et des examens professionnels ainsi que l'établissement des listes d'aptitude, la publicité des listes d'aptitude, la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C, la publicité des tableaux d'avancement, la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C, le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C, l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28, le secrétariat des commissions de réforme, le secrétariat des comités médicaux, le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus à l'article 32, le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 et au II de l'article 33-1.

Ils émettent un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine, une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136 et l'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article 2-3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces missions constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

L'adhésion aux services obligatoires du Centre de gestion de Loire-Atlantique est calculée sur la base de la masse salariale. Le taux en vigueur 2020 de la cotisation obligatoire est de 0.80 %. Elle comprend le conseil juridique, la commission de réforme, la commission médicale, la période préparatoire au reclassement (PPR).

S'ajoute, concernant le Syndicat mixte, à cette cotisation le service « paie » à raison de 11,00 € par bulletin de salaire édité.

Outre ces missions, le centre de gestion offre la possibilité d'adhérer à des services additionnels suivant la nomenclature de la convention cadre qui propose l'accompagnement santé au travail et évolution professionnelle (STEP), la médecine de prévoyance, etc. Le taux en vigueur de la cotisation additionnelle est de 0.30 %.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au centre de gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique au titre de ses missions obligatoires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'adhésion au service « Paie » du Centre de gestion de Loire-Atlantique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'adhésion aux missions additionnelles d'accompagnement Santé au travail et évolution professionnelle (STEP) et Médecine de Prévention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les actes subséquents.

Adopté à l'unanimité

5.2 Convention de mise à disposition de moyens et de services par le Département

Il est exposé à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2020, le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique exerce sa compétence portuaire sur les ports qui lui ont été transférés.

Dans le cadre de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, afin d'en accompagner le fonctionnement lors de ses années de démarrage, le Département de Loire-Atlantique, qui en est membre, met à sa disposition des services et des moyens pour une période de deux années.

- Ces services et ces moyens portent, entre autres, sur :
- La mise à disposition de locaux pour le Syndicat mixte,
- De l'aménagement desdits locaux conformément aux besoins du Syndicat mixte
- La fourniture de mobiliers,
- L'acquisition de véhicules de service,
- La mise à disposition de services et moyens généraux (entretiens locaux, fournitures de bureau, reprographie...)
- La communication
- La mise à disposition de moyens et de services informatiques et téléphoniques

Pour ces derniers, une convention spécifique est prévue.

Les deux conventions sont conclues pour une durée de deux ans ; période à l'issue de laquelle le Syndicat mixte appréciera s'il souhaite renouveler cet accord.

Ces mises à disposition feront l'objet d'un remboursement annuel par le Syndicat mixte, sur la base du constat des frais engagés par le Département.

*La question des parkings pour les membres du Comité syndical est évoquée.
Monsieur le président souhaite que le Syndicat puisse disposer de places visiteurs. Il suggère que des places de la délégation puissent être mises à disposition du syndicat.*

Adopté à l'unanimité

5.3 Adhésion au contrat chômage pour les non-titulaires

Il est précisé à l'assemblée que le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique compte déjà dans ses effectifs et sera amené à recruter des agents non titulaires, notamment dans le cadre de l'exploitation de ses ports en régie ou bien pour pourvoir au remplacement provisoire d'agents statutaires.

En cas de perte involontaire d'emploi de ces agents (non renouvellement de contrat de travail à durée déterminée, licenciement...), le Syndicat mixte doit supporter la charge de l'indemnisation du chômage, à moins d'avoir adhéré au régime d'assurance chômage comme le permet l'article L. 5424-2 du Code du Travail.

En cas d'affiliation, le Syndicat mixte acquittera, comme un employeur privé, des cotisations sur l'ensemble des rémunérations brutes de ses personnels non titulaires.

Cette adhésion est facultative et révocable. Elle prend la forme d'un contrat conclu avec l'URSAFF pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} février 2020, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat d'adhésion au régime d'assurance-chômage avec l'URSAFF.

Adopté à l'unanimité

5.4 Contrats transférés (marchés publics, DSP, conventions diverses)

Il est exposé qu'il doit être procédé au transfert des contrats et convention à raison du transfert de compétences qui entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

En vertu de l'article 12 des statuts du syndicat, le syndicat mixte se substitue à ses membres dans leurs droits et obligations découlant des contrats conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les membres du syndicat ayant notifié au syndicat mixte et au(x) titulaire(s) des contrats transférés, la subrogation du syndicat mixte dans leurs droits et obligations nécessite la passation d'un avenant de transfert formalisant le changement de cocontractant (acheteur, autorité concédante, ou autre).

Le titulaire du contrat ne peut prétendre à aucun droit d'opposition, de résiliation ou d'indemnisation à raison de ce transfert.



✓ Ainsi, les contrats de concession transférés, faisant l'objet d'un avenant, concernent :

- les ports du Croisic et de La Turballe : avenant n° 2 au contrat de concession avec la SAEM Loire-Atlantique Pêche Plaisance,
- le port de La Noëveillard à Pornic : avenant n° 7 au contrat de concession avec le Yacht Club International de Pornic,
- l'avant port et le vieux port de Pornic : avenant n° 2 au contrat de concession avec la SAS les Ports de Loire-Atlantique,
- les ports de l'Erdre : avenant n° 3 au contrat de concession avec Nantes Métropole,
- le port de Sucé-sur-Erdre : avenant n° 4 au contrat de concession avec la ville de Sucé-sur-Erdre,
- le port de Nort-sur-Erdre : avenant n° 3 au contrat de concession avec la ville de Nort-sur-Erdre,
- le port de Blain : avenant n° 1 au contrat de concession qui fait l'objet d'une nouvelle délégation de service public à compter du 1er janvier 2020, dans le cadre de son renouvellement soumis à la délibération de la commission permanente du 10 octobre 2019, d'une attribution à la SAS les ports de Loire-Atlantique.
- Le port de Piriac : avenant au contrat de concession avec la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint Nazaire

✓

✓ De la même manière, les avenants aux conventions concernent :

- la convention relative à l'utilisation et à l'occupation du domaine public portuaire conclue entre le Département et la commune pour l'avant-port et vieux-port de Pornic (avenant n° 1),
- la convention d'occupation domaniale des espaces portuaires du port de la Turballe, relative à l'installation de la base de maintenance du champ éolien offshore du secteur de Saint-Nazaire (avenant n° 1),
- l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la SARL STELO "Bigoudine" sur le port du Croisic (avenant n° 1),
- l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la SNSM sur le port du Croisic (avenant n° 1),
- la convention relative au cofinancement du Département de la Loire-Atlantique pour la mesure 43 "Ports de pêche" du programme opérationnel FEAMP, période 2014-2020.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Président à signer les avenants de formalisation du transfert des contrats et convention suivants, tels que figurants en annexe :

1) Les contrats de concession transférés :

- les ports du Croisic et de La Turballe : avenant n° 2 au contrat de concession avec la SAEM Loire-Atlantique Pêche Plaisance,
- le port de La Noëveillard à Pornic : avenant n° 7 au contrat de concession avec le Yacht Club International de Pornic,
- l'avant port et le vieux port de Pornic : avenant n° 2 au contrat de concession avec la SAS les Ports de Loire-Atlantique,
- les ports de l'Erdre : avenant n° 3 au contrat de concession avec Nantes Métropole,

- le port de Sucé-sur-Erdre : avenant n° 4 au contrat de concession avec la ville de Sucé-sur-Erdre,
- le port de Nort-sur-Erdre : avenant n° 3 au contrat de concession avec la ville de Nort-sur-Erdre,
- le port de Blain : avenant n° 1 au contrat de concession qui fait l'objet d'une nouvelle délégation de service public à compter du 1er janvier 2020, dans le cadre de son renouvellement soumis à la délibération de la commission permanente du 10 octobre 2019, d'une attribution à la SAS les ports de Loire-Atlantique.
- Le port de Piriac : avenant au contrat de concession avec la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint Nazaire

✓

2) Les autres conventions :

- la convention relative à l'utilisation et à l'occupation du domaine public portuaire conclue entre le Département et la commune pour l'avant-port et vieux-port de Pornic (avenant n° 1),
- la convention d'occupation domaniale des espaces portuaires du port de la Turballe, relative à l'installation de la base de maintenance du champ éolien offshore du secteur de Saint-Nazaire (avenant n° 1),
- l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la SARL STELO "Bigoudine" sur le port du Croisic (avenant n° 1),
- l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à la SNSM sur le port du Croisic (avenant n° 1),
- la convention relative au cofinancement du Département de la Loire-Atlantique pour la mesure 43 "Ports de pêche" du programme opérationnel FEAMP, période 2014-2020.

Adopté à l'unanimité

5.5 Adhésion à la télétransmission ACTES vers la préfecture et sa convention

Il est exposé à l'assemblée que le Syndicat mixte doit obligatoirement adhérer au dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Cette télétransmission s'effectue via l'application *ACTES* entre le Syndicat Mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et les services de la Préfecture de la Loire-Atlantique. En vertu de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ce dispositif permet au syndicat Mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique de transmettre, de façon dématérialisée, ses actes obligatoires.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion obligatoire au dispositif de télétransmission via l'application *ACTES* pour tous ses actes soumis au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter l'adhésion à au dispositif *ACTES* ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'exécution de télétransmission entre le Syndicat Mixte des ports de pêches et de plaisances de Loire-Atlantique et les services du Préfet de Loire-Atlantique, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

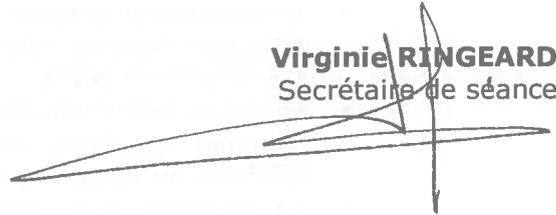
En conclusion, Monsieur le Président suggère que les comités syndicaux puissent se tenir sur les différents ports du syndicat, ce qui sera alors l'occasion de présenter les ports en question.

Il demande par ailleurs que le projet de développement du port de La Turballe soit présenté lors du comité syndical du 12 février prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant faite, la séance est levée à 11h15.

Prochain Comité syndical : le mercredi 12 février 2020, à 9h.

Virginie RINGEARD
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.